



Genève, le 17 octobre 2018

Le Conseil d'Etat

4783-2018

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Monsieur le Président,

Votre courrier du 27 juin 2018, adressé aux gouvernements cantonaux et aux milieux intéressés concernant l'objet cité sous rubrique, ainsi que la correspondance complémentaire de Monsieur Pascal Strupler, directeur de l'office fédéral de la santé publique du 4 septembre 2018, nous sont bien parvenus et nous vous en remercions.

Après un examen attentif de l'avant-projet soumis et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil salue les modifications proposées qui constituent incontestablement un pas significatif vers une meilleure reconnaissance des proches aidants, tout en contribuant à améliorer la sécurité juridique du dispositif.

A l'heure actuelle, le travail des proches aidants constitue une part importante des soins et de l'aide dispensés aux personnes concernées. Cet engagement de celles et ceux qui s'occupent d'un proche malade est d'autant plus inestimable pour la société que la santé publique n'est pas en mesure de les prendre en charge seule, tant au niveau des coûts que de la disponibilité du personnel soignant.

La nouvelle réglementation proposée en matière d'absences professionnelles de courte durée permet d'accorder un temps pour accompagner la personne concernée en cas d'urgence médicale et/ou prendre les mesures requises par sa prise en charge à plus long terme tout en maintenant le salaire de la personne employée. Elle présente le mérite de définir un cadre juridique clair en garantissant aux personnes employées que les tâches d'assistance qu'elles assument n'entraîneront pas des conséquences économiques défavorables.

Toutefois, il nous paraît que la durée du congé avec maintien du salaire fixée à trois jours par cas dans l'avant-projet devrait être complétée en introduisant une limite de 15 jours par an afin de contenir les coûts résultant des absences de courte durée assumés par les entreprises.

De même, l'instauration d'un congé de 14 semaines, avec versement d'une allocation de prise en charge de même durée à l'intérieur d'un délai-cadre de 18 mois, destiné à permettre aux parents d'interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant gravement malade ou accidenté sans craindre de perdre leur emploi ou de connaître d'importantes pertes de salaire, est approuvée par notre Conseil. Cette mesure prend en compte le fait que les atteintes graves à la santé nécessitent une prise en charge intense et un investissement considérable de la part des parents concernés. De plus, plusieurs études indiquent que les enfants malades réagissent mieux à leur traitement médical, lorsqu'ils peuvent être accompagnés de façon continue par un proche. Ainsi, il sera possible de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, y compris en cas de problèmes de santé des enfants. Une telle approche permettra d'éviter des interruptions de carrière qui peuvent avoir un impact important et souvent de longue durée sur les parcours professionnels, en particulier ceux des femmes qui investissent plus de temps dans ces tâches d'encadrement et de soins que les hommes.

Nous sommes également favorables à l'extension du droit à des bonifications pour tâches d'assistance accordées aux personnes s'occupant d'un proche dès les cas d'impotence légère qui favorise la reconnaissance des prestations fournies par les proches aidants. Cette proposition présente l'avantage de promouvoir une vie plus autonome à la maison pour la personne ayant besoin de soins, tout en contribuant également à permettre aux proches aidants d'atteindre une rente plus élevée. Il paraît juste et bienvenu de mieux reconnaître la contribution des proches aidants en les faisant bénéficier d'une forme de contre-prestation, même si cette dernière reste modeste en regard des sommes économisées par la société grâce à leur engagement. De plus, la reconnaissance des tâches d'assistance fournies par le partenaire de vie, au même titre que celles assurées par un conjoint, permet d'assimiler à juste titre les couples en ménage commun depuis au moins cinq ans aux couples mariés. Cette extension du cercle des bénéficiaires aux relations stables (concubins) est donc soutenue.

Par ailleurs, afin de permettre une application coordonnée des nouveaux articles 329g et 329h du code des obligations (CO), nous proposons qu'un renvoi aux dispositions précitées soit introduit à l'article 36, alinéa 3, de la loi sur le travail (LTr), dès lors que ces nouvelles règles complètent manifestement cet article.

Pour le surplus, notre position se fonde sur les éléments figurant dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : *via mail* : proches.aidants@bag.admin.ch



Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation

République et canton de Genève, soit pour lui
Département de la cohésion sociale, représenté par la Direction générale de l'action sociale
Boulevard Georges-Favon 26
Case postale 5684 - 1211 Genève 11

Interlocuteur pour toute question [nom, courriel, téléphone]

Camille Nanchen, camille.nanchen@etat.ge.ch, 022 546 51 18

1. Absences de courte durée

1.1. Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329g CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?

Oui Oui, avec des réserves Non (c.-à-d., pas de nouvel art. dans le CO)

Remarque :

Définir un nombre de jours maximum par an, à l'instar de la réglementation en vigueur à Genève, soit 15 jours par année pour maladie grave d'un proche (art. 33, al. 1, let. o, du règlement relatif au personnel de l'administration cantonale (RPAC), du 24 février 1999 – B 5 05.01).

1.2. Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?

Oui Non

Si oui, proposez un nombre de jours par an :

Remarque :

15 jours par an. Voir réponse apportée sous ch. 1.1.

1.3. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?

Nous soulignons la reconnaissance de la diversité des constellations familiales par l'élargissement du cercle des bénéficiaires (cf. Rapport explicatif, p. 15-16, ch. 1.2.1).

2. Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

2.1. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Nous soutenons l'inclusion de la diversité des constellations familiales par l'élargissement du cercle des bénéficiaires de l'allocation de prise en charge qui est non seulement destinée aux parents ayant un lien de filiation au sens de l'article 252 CC, mais également aux parents nourriciers, comme le prévoit l'article 16i, alinéa 4, lettre a, AP-LAPG.

- 2.2. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329h CO ainsi que sur la modification des art. 329b, al. 3, art. 336c et art. 362, al. 1, CO, qui en découle ?

Non

- 2.3. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Il importe de veiller à ce que les organes d'exécutions puissent se prononcer sur la réalisation de la condition de l'atteinte grave à la santé, condition essentielle de l'octroi du droit à l'allocation de prise en charge, sans devoir procéder à une instruction excessive. L'adoption d'une définition précise de l'atteinte grave à la santé au niveau du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) devrait y contribuer.

S'agissant des nouveaux aspects prévus par l'avant-projet, tels que l'instauration d'un délai-cadre, les modalités de versements hebdomadaires pour les indemnités journalières selon l'article 16k LAPG et la possibilité de partage de l'allocation de prise en charge entre les parents, ils nous paraissent devoir faire l'objet d'une définition claire des compétences des caisses par le Conseil fédéral, notamment en cas de caisses différentes des parents ou de changement de caisse pendant le délai-cadre.

- 2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ss) ?

Non

- 2.5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?

Non

3. Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

- 3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux cas d'impotence faible ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Nous soutenons l'extension des bonifications pour tâches d'assistance dès une impotence légère qui représente une reconnaissance de la société envers des proches aidants, mais soulignons que les montants alloués (soit 40 F par mois) sont faibles par rapport aux économies importantes générées par les multiples tâches accomplies par les proches aidants (cf. Rapport explicatif, p. 29, ch. 3.1.3, 3ème paragraphe).

- 3.2. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

L'élargissement de la notion de parents aux partenaires, avec qui l'assuré fait ménage commun depuis au moins cinq ans sans interruption, devrait, à notre sens, être complété par l'adoption de dispositions réglementaires précises permettant aux organes d'exécution d'examiner aisément la réalisation de cette condition.

3.3. Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29^{septies}, al. 1, LAVS?

Non

Nous vous remercions de votre participation à la consultation et vous saurions gré de nous renvoyer votre réponse en format PDF et WORD, **d'ici au 16 novembre 2018**, à l'adresse suivante : proches.aidants@bag.admin.ch.